

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	13
- absents	2

Date de convocation :

**17/11/2023**

Date d'affichage :

**17/11/2023**

## VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du jeudi 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

**Absents et représentés** : Caroline DANGEL a donné pouvoir à Thierry BAUD – Déborah BELIN a donné pouvoir à Claude ALLAIRE

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°084/2023 : ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ATTIBUTION DES INDEMNITES DE FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE**

*Cette délibération actualise et remplace la délibération n°076/2017 du 20 septembre 2017 portant sur le même objet*

**Références**

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

## Article 1 : Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement permanents et non permanents de la commune de St-Jean-St-Nicolas, des collaborateurs occasionnels, des intervenants extérieurs et des élus en mission.

Ces principes résultent des décrets et autres textes applicables visés en références et sont octroyés pour pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à engager lors de son déplacement, dans le respect des montants maximum réglementaires.

Le règlement concerne tous les déplacements temporaires en France et à l'étranger qui ont fait l'objet d'un ordre de mission.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais d'hébergement, de repas et de transport.

La valeur d'une journée en ordre de mission est égale au temps de travail en vigueur à la mairie de St-Jean-St-Nicolas, soit 7 heures pour un agent à temps complet. Les éventuels dépassements horaires ne sont pas restitués. Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être versée.

## Article 2 : Missions

L'agent ou l'élu envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée définie, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

### 2.1. Missions en métropole

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 alinéas 1 et 2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

#### 2.1.1. Frais d'hébergement et de repas

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 20 septembre 2023.

Ces taux sont modulables par le conseil municipal soit pour appliquer une minoration, soit, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé de d'autoriser le remboursement des frais engagés, sur présentation des justificatifs, dans les limites suivantes :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'hébergement la veille est autorisé dans la mesure où la mission est située à plus de deux heures de trajet de la résidence familiale.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit impérativement être présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration, dans la limite des frais réellement déboursés.

#### 2.1.2. Frais de transport

##### *SNCF*

Si ce type de transport est utilisé, il s'effectuera en 2<sup>ème</sup> classe.

##### *Véhicule personnel*

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas elle donne lieu à une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 14 mars 2022 et calculée par l'opérateur d'itinéraire ViaMichelin.

En sus, la collectivité prend en charge les frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs acquittés

Véhicule de service

La commune de St-Jean-St-Nicolas peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Elle prend alors en charge les frais de stationnement, de péage et de carburant, qui sont acquittés.

2.2. Missions à l'étranger

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dont les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013, fixant les taux et indemnités de mission.

Article 3 : Formations et stages

Lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors de la préparation aux concours et examens, celle-ci ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 (cf article 2 alinéa 1.1 du présent règlement).

Les agents permanents et non permanents, les collaborateurs occasionnels et les élus en formation (hors CNFPT), doivent être munis au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration dans les limites suivantes :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

L'hébergement la veille est autorisé dans la mesure où la mission est située à plus de deux heures de trajet de la résidence familiale

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessus (hébergement, repas, transport) uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Pour les formations CNFPT la convocation vaut ordre de mission. Les remboursements se font par l'organisme en fonction de ses barèmes. La part non prise en charge par le CNFPT est compensée par la collectivité (différence entre le montant de l'indemnité versé par le CNFPT et le montant prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006).

Article 4 : Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro...) engagés par l'agent
- D'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un taxi entre la résidence administrative et la gare

Article 5 : Dispositions communes missions/formation

A condition d'en faire la demande écrite au moins dix jours avant le départ en mission, l'agent peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75% du montant estimatif avec un minimum de 45 euros.

**Le Maire propose** au conseil municipal d'adopter ces dispositions.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide de :**

- ↳ fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) des agents permanents et non permanents de la commune de St-Jean-St-Nicolas, des collaborateurs occasionnels, des intervenants extérieurs et des élus en mission dans les conditions exposées dans le présent règlement
- ↳ dire que les crédits sont prévus au budget de la commune, chapitre 11

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

**LE MAIRE,**  
**Rodolphe PAPET**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

29 NOV. 2023



Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 005-210501458-20231123-084\_2023-DE